

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°30-2023-124

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des	
solidarités /	
30-2023-09-25-00005 - Arrêté agrément renouvellement automatique	
partiel N° 30-2023-09-25, organisme A NIM SERVICES APEF	
504858218A, Monsieur Sandor HAVASI pour 5 ans à compter du 20	
septembre 2023, à Nîmes. (2 pages)	Page 3
30-2023-10-05-00004 - Arrêté modificatif portant nomination dans le Gard	
des membres de la commission départementale d agrément des	
mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre	
individuel (4 pages)	Page 6
30-2023-09-25-00004 - Récépissé déclaration services à la personne	
organisme ANIM SERVICES APEF 504858218, à compter du 20 septembre	
2023, à Nîmes (3 pages)	Page 11
Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard /	
30-2023-10-05-00001 - Arrêté instaurant des mesures de restriction	
temporaire des usages de l'eau dans le Gard (14 pages)	Page 15
Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard / SERVICE	
AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES	
30-2023-09-28-00003 - arrêté de retrait et d'opposition d une déclaration	
préalable n° 030 115 23 V0013 déposée par FOURNIER Bernard pour une	
centrale photovoltaïque au sol sur la commune de FONTARECHES?? (2	
pages)	Page 30
Prefecture du Gard /	
30-2023-10-05-00003 - Arrêté accordant l'honorariat de maire de la	
commune de Lanuéjols (1 page)	Page 33
30-2023-10-05-00002 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2023 portant	
modification de la composition de la commission de suivi de site de la	
carrière FULCHIRON (6 pages)	Page 35

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-09-25-00005

Arrêté agrément renouvellement automatique partiel N° 30-2023-09-25-....., organisme A NIM SERVICES APEF 504858218A, Monsieur Sandor HAVASI pour 5 ans à compter du 20 septembre 2023, à Nîmes.



Arrêté n° 30-2023-09-12- portant renouvellement automatique partiel d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 504858218

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 11 septembre 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil départemental du Gard à l'organisme A NIM SERVICES APEF en date du 20 septembre 2013 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'agrément du 05 juillet 2018 accordé à l'organisme A NIM SERVICES APEF pour une durée de 5 ans à compter du 20 septembre 2018 ;

Vu la demande de renouvellement automatique d'agrément services à la personne en mode prestataire et mandataire présentée le 21 avril 2023, complétée en dates des 21 août et 08 septembre 2023 par Monsieur Sandor HAVASI en qualité de directeur administratif et partenariats ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 01 août 2023 ;

Vu le certificat n° 57687.15 validé le 16 août 2023 par AFNOR Certification ;

Vu les observations fournies par l'organisme en date du 08 septembre 2023 dans lesquelles il confirme son incapacité à fournir une certification AFNOR incluant les activités relevant du mode mandataire et demande l'annulation partielle de la demande de renouvellement susmentionnée concernant les activités sollicitées en mode mandataire ;

Vu qu'en l'état la demande d'enregistrement d'agrément automatique sollicitée ne peut faire l'objet que d'une instruction partielle portant sur les activités en mode prestataire ;

ARRETE:

Article 1er

La demande d'enregistrement automatique d'un agrément services à la personne en mode mandataire, présentée par Monsieur Sandor HAVASI en qualité de directeur administratif est rejetée.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – <u>www.gard.gouv.fr</u>

Article 2:

L'agrément de l'organisme A NIM SERVICES APEF dont l'établissement principal est situé 11 Avenue Franklin Roosevelt, 30000 Nîmes, Siret 504858218 00028, est accordé en mode prestataire uniquement, pour une durée de cinq ans à compter du 20 septembre 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, <u>au plus tard</u>, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3:

L'agrément couvre les activités suivantes, en mode prestataire, pour le département du Gard :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante),

Article 4

L'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément dans les cas suivants :

- proposition de nouvelles activités relevant de l'agrément,
- extension à un autre département que celui pour lequel il est agréé,
- en cas de changement de mode d'intervention sur les activités pour lesquelles il est agréé.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard <u>ou</u> d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le

2 5 SEP. 2023

P/ le préfet et par délégation, La directrice départementale de l'amplol, du travail et des applés par Gard

Verenique BlivieNIN

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-10-05-00004

Arrêté modificatif portant nomination dans le Gard des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel





ARRÊTÉ MODIFICATIF nº

Portant nomination dans le Gard des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercant à titre individuel

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 472-5-3;

VU l'arrêté n°4-2017 du 14 mars 2017 du préfet de la région Occitanie arrêtant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021, toujours en vigueur ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2018 n° 30-2018-11-22-005 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément pour une durée de 5 ans ;

VU le courrier daté du 1er septembre 2023 de la présidente du tribunal judicaire de Nîmes portant nomination au titre de cette juridiction ;

VU l'avis favorable en date 19 septembre 2023 de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes sur les propositions de nominations ;

VU l'arrêté n° 30-2023-09-26-00004 portant avis d'appel à candidatures en date du 26 septembre 2023 pour la création de huit agréments de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Gard ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 suite au départ d'une partie des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;

Considérant que l'instruction des dossiers de candidatures, dans le cadre de l'appel à candidatures sus-visé ouvert le 25 septembre 2023, nécessite une réunion en décembre 2023 de sélection des candidats en vue de leur audition et classement;

Considérant que la durée de validité de l'arrêté du 22 novembre 2018 n° 30-2018-11-22-005 susvisé est fixée au 22 novembre 2023 et qu'il convient de la proroger pour une nouvelle période de trois mois, soit du 22 novembre 2023 au 22 février 2024 afin de mener à son terme la procédure de recrutement.

Considérant les propositions de désignation des différents organismes consultés ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'arrêté du 22 novembre 2018 n° 30-2018-11-22-005 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément pour une durée de 5 ans est prolongé de trois mois, soit du 22 novembre 2023 au 22 février 2024.

ARTICLE 2:

L'article 1er de l'arrêté n° 30-2018-11-22-005 du 22 novembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

"Est nommée présidente de la commission départementale d'agrément, représentant le préfet de département, Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant."

ARTICLE 3:

L'article 2 de l'arrêté n° 30-2018-11-22-005 du 22 novembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

- « Sont nommés membres de la commission départementale d'agrément :
- 1. <u>Au titre des deux représentants de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.</u> :
 - Le directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
 - le chef du pôle hébergement et publics vulnérables ou son représentant.
- 2. Le procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département ou son représentant.
- 3. Au titre de représentant du président du tribunal judiciaire de Nîmes :
 - M Grégory SABOUREAU, vice président chargé des contentieux et de la protection, titulaire ;
 - Mme Claire GADAT, présidente du tribunal judiciaire de Nîmes, suppléante.
- 4. <u>Au titre des deux représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :</u>
 - Mme Danièle MOREL, titulaire
- Mme Nacera DANA, suppléante
- M Jean-Charles LECOUTEULX, titulaire
- Mme Lysiane LOUGNON, suppléante
- 5. <u>Au titre de représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercant en qualité de préposé d'établissement</u>:
 - M JOULLIA Christophe CHU de Nîmes, titulaire;
 - Mme Catherine MIRAGLIO Centre Hospitalier d'Uzès, suppléante.

- 6. <u>Au titre des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs</u> exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département :
 - Mme Gael BRES Association VIVADOM, titulaire;
 - Mme Pauline AUGEY Association UDAF, suppléante.
- 7. Au titre des représentants des usagers :
 - Mme Judith MARIE Fédération des acteurs de la solidarité, titulaire ;
 - deux représentants désignés par la commission départementale de la citoyenneté et de l'autonomie :
 - M Gilbert ISOARD, titulaire;
 - Mme Armelle DUBOIS suppléante. »

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la procureure de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département, à la présidente du tribunal judiciaire du chef-lieu de département et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

Le Rréfet du Gard

erôme BONET

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-09-25-00004

Récépissé déclaration services à la personne organisme ANIM SERVICES APEF 504858218, à compter du 20 septembre 2023, à Nîmes



Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 11 septembre 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil départemental du Gard à l'organisme A NIM SERVICES APEF en date du 20 septembre 2013 ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 01 août 2023 ;

Vu le certificat n° 57687.18 validé le 16 août 2023 par AFNOR Certification ;

Vu l'agrément de renouvellement automatique partiel délivré par le Préfet du Gard le 25 septembre 2023, à l'organisme A NIM SERVICES APEF;

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 21 avril 2023, complétée en dates des 01 août et 08 septembre 2023, par Monsieur Sandor HAVASI en qualité de directeur administratif et partenariats, pour l'organisme A NIM SERVICES APEF, Siret 504858218 00028 dont l'établissement principal est situé 18 Avenue Franklin Roosevelt, 30000 Nîmes, et enregistrée sous le n° SAP 504858218 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- · Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- · Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- · Coordination et délivrance des SAP,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- · Interprète en langue des signes,
- · Livraison de courses à domicile,
- · Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- · Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- · Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,
- · Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Travaux de petit bricolage,
- Télé assistance et Visio-assistance ;

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, en mode prestataire, pour le département du Gard :

- · Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante)

<u>Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation</u>, en mode prestataire, pour le département du Gard :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps, à l'exception des activités relevant de l'agrément dont les effets sont limités à 5 ans.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 septembre 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, par délégation, La responsable du service emploi et insertion professionnelle,

Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard

30-2023-10-05-00001

Arrêté instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard



Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques Unité Gestion quantitative et politiques de l'eau

Tél: 04-66-62-66-16

Mail: ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30

instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70;

VU Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard :

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2023-09-14-00003 du 14 septembre 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard

VU L'arrêté préfectoral n° 110-2023-du 12 septembre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône;

VU L'arrêté préfectoral n° 07-2023-09-29-00002 du 29 septembre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche;

VU L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-237-0001 du 25 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-09-14216 du 27 septembre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;

VU L'arrêté préfectoral n° 12-2023-09-20-00003 du 20 septembre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aveyron ;

VU L'arrêté préfectoral n° 84-2023-09-25-00002 du 25 septembre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;

VU les avis exprimés lors de la consultation dématérialisée des membres du comité de la ressource en eau du Gard entre les 25 et 28 septembre 2023 ;

1

CONSIDÉRANT Que le préfet de l'Aveyron, par arrêté préfectoral n° 12-2023-20-00003 du 20 septembre 2023, a placé en vigilance les affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie ;

CONSIDÉRANT Que le débit à la station de Sommières est toujours sous le seuil de crise ;

CONSIDÉRANT Que de nombreux affluents du Vidourle sont toujours en assec ;

CONSIDÉRANT Que de nombreux affluents du Gardon aval sont toujours en assec ;

CONSIDÉRANT Que les niveaux des piézomètres de Moussac, St-Geniès et La Tour présentent toujours des niveaux très bas pour la saison ;

CONSIDÉRANT Que de nombreux affluents de la Cèze aval sont toujours en assec ;

CONSIDÉRANT Que les débits de la Céze amont, des Gardons amont, de l'Hérault amont, de l'Arre et de la Vis ont augmenté compte tenu des dernières précipitations ;

CONSIDÉRANT que les niveaux des nappes de la Vistrenque et des Costières sont inférieures aux moyennes de saison et que les bordures de ces nappes sont déficitaires ;

CONSIDÉRANT Que les prévisions des services de Météo France, au cours de ces prochains jours, annoncent un maintien des températures supérieures à la normale sur l'ensemble du département et une absence de pluies significatives ;

CONSIDÉRANT Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau va continuer de diminuer sur les différents secteurs ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de maintenir le même niveau de restriction sur les zones d'alerte du Vidourle, de l'Ardèche, du Gardon aval, de la Cèze aval, des Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises et de Rhône-Camargue gardoise et d'alléger d'un niveau de restriction sur les zones d'alerte des Gardons amont, de la Cèze amont, de l'Hérault amont, de l'Arre et de la Vis et de la Dourbie afin de garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-09-14-00003

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2023-09-14-00003 du 14 septembre 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, les niveaux de restriction sont fixés comme suit :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
1	Ardèche (communes gardoises)	Alerte renforcée
2	Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel	Vigilance
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Alerte renforcée
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin	Crise
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse	Alerte renforcée

2

	(ruisseau de la Claysse inclus)		
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnave	Crise	
7	Vidourle (communes gardoises)	Crise	
8a	Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)	Alerte renforcée	
8b	Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)	Alerte renforcée	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre	Alerte	

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

ARTICLE 3 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 4: Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

ARTICLE 5: Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 6: Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et consultable:

3

- sur le site des services de l'État dans le Gard : https://www.gard.gouv.fr/
- sur le site VIGIEAU du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : https://vigieau.gouv.fr/

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 05/10/2023

Le préfet,

SIGNE

Jérôme BONET

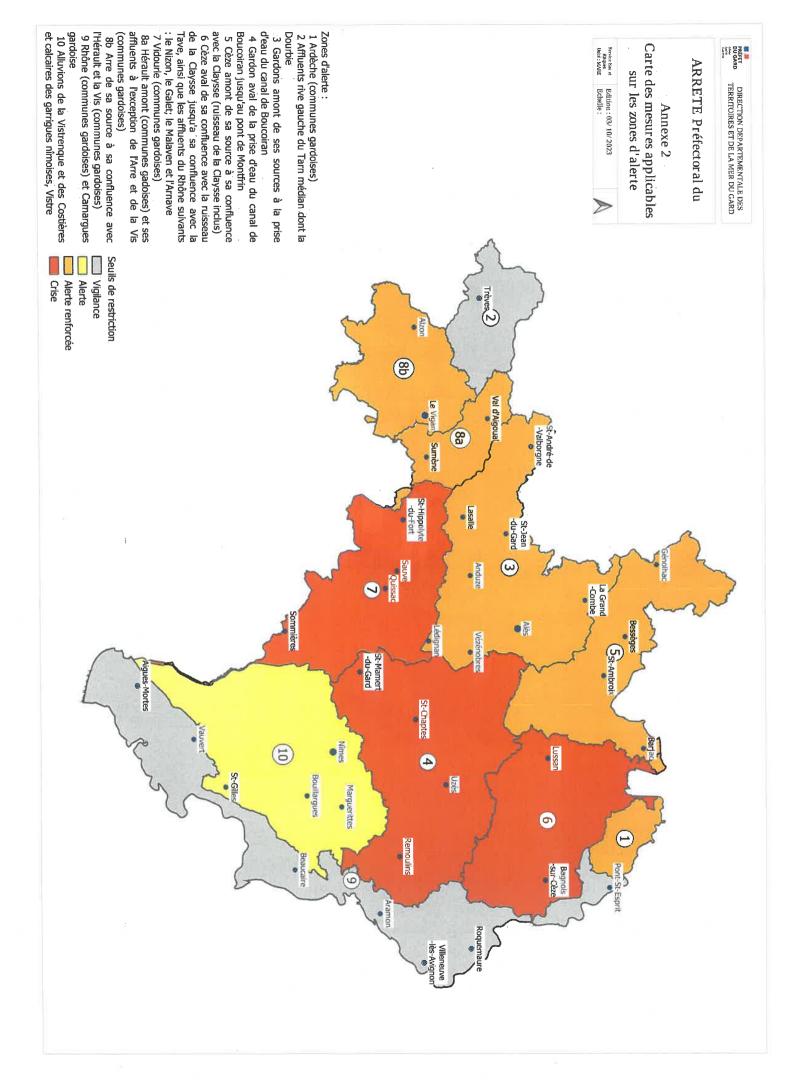
ANNEXE 1: Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

RAPPEE : En application des arrêkés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puits, (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) dolvent être relevas à une fréquence mensuelle : la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume présenté à toute réquisition des services de contrôle et conservés trois ans.

	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : ràduction de 50 % des prélèvements)	(abject): interdiction sour usages printinires of exceptions)
1. Usages prioritaires de l'eau (cf art.9)	rt.9)			
alimentation en eau potable, sécurité et salubrité publiques		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau	unicipal spécifique tés à l'usage économe de l'eau	
2. Irrigation agricole			- 15	A Company of the Comp
Irrigation des cultures	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdiction entre 8h et 20h et ies nuits de dimanche â lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdiction saut pour les dutures listees à l'ardice 13 de l'arrêté après accord préalable du service en charge de la police de l'asu projette de l'according de la projette de la police de l'according de la projette de l'according de la projette de la contra de la projette de la contra del contra de la contra del la contra del contra de la contra del la c
Irrigation pour jeunes plantations (jeunes arbustes et plantiers de vigne)	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte è goutte et micro-aspersion	depuis moins de 3 ans dont les plantiers Les justificatfis d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du
Arrosage de sauvegarde des plantations arboricoles et plantiers de vignes	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Exception limitée à une fois par semaine entre 20h et 8h, dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un paillage végétal sont recommandées).
Remulssage des retenues d'Infoation	Sensibilisation des agriculteurs		Interdiction de remplir les retenues	
Abreuvement des animaux	Sensibilisation des agriculteurs		Pas de limitation sauf arrêté spécifique	
3. Lavade et nettovade				
Lavage de véhicules par des professionnels, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Autorisation limitée aux pistes équipées de : - Haute pression : dans la limite d'une piste sur 2 - Portiques et tunnels : sur programme ECO uniquement Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Autorisation limitée aux portiques sur programme ECO et aux centres équipés d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction sauf Impératif sanitaire ou sécuritaire Obligation d'éffichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.
Lavage de véhicules chez les	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau		Interdit à usage privé	
Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction sauf Impératif sanitaire ou sécuritaire, et rés profess	interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
4. Loisirs et collectivités (autres usages)	(88)			
Arrosage des jardins potagers (inférieur ou égal à 250 m²) pour un usage individuel (*)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdit entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche	Interdit entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardl à mercredi et de jeudi à vendredi
Arrosage des pelouses, massifs fleuris,	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau		Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts accessibles au public (hors stade et	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau		Interdit entre 10 h et 18 h sauf goutte à goutte et micro- de mardi à mercredi et de jeuil à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdiction
Piscines privées (>1 m³)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	_	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau si les travaux ont débuté avant le déclenchement du stade de Vigliand Mise à nivoau autorisée	Interdiction
Piscines ouvertes au public (y compris	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Renouvellement, remplissage et vidange	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement et lavoir	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	07	L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Ia fonnaine a une fonction avérée d'îlot de fraicheur et est en circuit fermé, une demande de dérogetion est possible.	re est techniquement possible. nde de dérogation est possible,
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre	Interdiction entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction, à l'exception des terrains d'entrainements ou de compétition d'enjeu national ou international pour des anrosages de sauvogande uniquement entre 20 h et Bab. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journaller avec relèvés horaires et compleurs.
Arrosage des golfs	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction, sauf pour les greens entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundl, de mardl à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction

^{*} les jardins potagers de plus de 250m² sont régis par les mesures de restrictions du point 2 (Irrigation agricole). Les dérogations ne leur sont pas permises.

				Crive
	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	(objects : interdiction sant usages princitation at exceptions)
E ileanee industriale hydrofile riane d'eau	drifé, njane d'eau			
o. coages much man in a construction	locol blanc a can	- Rappel des	- Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ;	l'Installation ;
Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non Indispensable à l'activité de l'installation		— Afficheç — Interv — Opérations de nettoyage (véhicule: — Report des opérations exceptionnelles consommatrice	 Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau; Interdiction de l'aimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément; Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément; Opérations de nettoyage (véhicules, voiries) limitées aux nétroyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique; Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique 	on d'eau ; rément ; ir la sécurité et la salubrité publique ; troyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la
Industriels et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de	Sensibilisation les exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau	Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant
Infiltration for reuns preteveniers Industriels et ICPE ne disposant pas d'arrètées préfectorant de modallités de l'arrètées de peure mediannement		Réduction des prélèvements hebdomadaire d'sau de 30 %, prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 50 %, prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse	Arrêt des prélèvements, sauf ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civille, à l'alimentation en eau potable et l'abreuvement des animaux. L'interdiction de prélèver peut être décidée par le préfet de département des département des département des département des département des département de
מפוווויסטוסון מבויסט קפסח מב וווויסטוסון מב ובמויס לוופונאפווופויס		- Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des (remplissage ou app	 Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire; Les usages llés à la santé (dispositifs d'abattage des prossières en carrières, de raitement des efficients industriels, abreuvage des animaux) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eaux d'extinction des incandites) ne sont pas concernées. 	striels, abreuvage des animaux) et à la sécurité civile sont pas concernées.
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et themique à flamme, visées dans le code de l'énergle, qui garantissent, dans le respect de l'inférêt général l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire madonal.	Sensibilisation des exploitants à l'usage économe de l'eau	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, mot limites de rejet dans l'environnement des effluents « Modalités » et di Pour les installations thermiques à flamme, les prélèveme Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'u des millieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut l'équillibre du système décerdique ne la granaite de l'appire l'équillère du système décerdique ne la granaite de l'appire présentant un enfeu de sécurission du résertion du résertion du les la paraites de l'appire de sécurission du les l'appires de sécurission du les de l'appires de sécurission du les des deuts de sécurission du les des deuts de sécurission du les des deuts de securission du les des deuts de securission du les des deuts de securission de securission de securission de la contraction de securission de se	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/four limites de rejet dans l'environnement des efficients liquides en cas de situation acceptionnelle par décisions de l'étatorité de saiteté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Minister chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autoritéées, sauf si dispossitions spécifiques préses par arrêté préfectorai. Pour les installations hydroélectriques, les manoauves d'ouvrages nécessaires à l'équillbre du réseau ellectrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des millieux aquatiques, sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interférent pas avec l'équillibre du système électrique la grantie de l'approvisionnement en léterchifeu, les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présent que sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fourmie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.	consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou de l'Antorité de sûreté nucléaire (appelées décision et l'environnement. aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si la la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec as concernées les usines de pointe ou en tête de valiée R 2.14-11-3 du Code de l'Environnement.
6. Intervention dans le milleu naturel				
Navigation fluviale	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enfeux locaux.	Privilégier le regroupement des babeaux pour le passage des ditues. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les aves et les en rigux focaux. Arrèt de la navigation si nécessaire.
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	1	Limitation av maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : situation d'asser total; pour des raisons de sécurité publique; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau
Réalisation de seuil provisoire			Interdit sauf pour usage AEP	



Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zo (n° de la zoi	
MGALIERS	30001	Gardon	Aval (4)
IGREMONT	30002	Vidour	
IGUES-MORTES	30003	Rhône et Camarg	
IGUES-VIVES	30004	Vistrengue e	
IGUEZE	30005	Ardèci	
IMARGUES	30006	Vistrenque e	t Vistre (10)
LES	30007	Gardon A	
LLEGRE-LES-FUMADES	30008	Cèze An	nont (5)
LZON	30009	Ame	(8b)
NDUZE	30010	Gardon A	mont (3)
ES ANGLES	30011	Rhône et Camar	gue gardoise (9)
RAMON	30012	Rhône et Camar	The same of the sa
ARGILLIERS	30013	Gardon	
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	Gardon	
ARPHY	30015	Dourbie (2)	Arre (8b)
ARRE	30016	Arre	
ARRIGAS	30017	Arre	
ASPERES	30017	Vidou	
AUBAIS	30019	Vidourie (7)	Vistrengue et Vistre (10)
AUBORD	30020	Vistrengue e	- Committee of the Comm
AUBUSSARGUES	30020	Gardon	
	30021	Cèze Ar	
AUJAC		Vidou	
AUJARGUES	30023	Arre	
AULAS	30024 30025		Arre (8b)
AUMESSAS		Dourbie (2)	
AVEZE	30026		
BAGARD	30027	Gardon A	
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	Cèze A	Cèze Aval (6)
BARJAC	30029	Cèze Amont (5)	
BARON	30030		Aval (4) Cèze Aval (6)
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	Gardon Aval (4)	
BEAUCAIRE	30032		rgue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
BEAUVOISIN	30033	Rhône et Camargue gardoise (9)	
BELLEGARDE	30034	Rhône et Carnargue gardoise (9)	Vistrenque et Vistre (10)
BELVEZET	30035	Gardon Aval (4)	Céze Aval (6)
BERNIS	30036	Vistrenque e	
BESSEGES	30037	Cêze Amont (5)	
BEZ-ET-ESPARON	30038	Arre (8b)	
BEZOUCE	30039		et Vistre (10)
BLANDAS	30040 .		(8b)
BLAUZAC	30041	Contract to the contract to th	Aval (4)
BOISSET-ET-GAUJAC	30042		Amont (3)
BOISSIERES	30043		et Vistre (10)
BONNEVAUX	30044		mont (5)
BORDEZAC	30045		mont (5)
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046		Aval (4)
BOUILLARGUES	30047		et Vistre (10)
BOUQUET	30048	Cèze Amont (5)	Cèze Aval (6)
BOURDIC	30049		Aval (4)
BRAGASSARGUES	30050		rle (7)
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051		Amont (3)
BREAU-MARS	30052	Dourbie (2)	Arre (8b)
BRIGNON	30053		Ayal (4)
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	Vidou	irle:(7)
BROUZET-LES-ALES	30055	Cèze A	mont (5)
LA BRUGUIERE	30056	Cèze	Aval (6)
CABRIERES	30057	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	Vidourle (7)	Hérault (8a)
LE CAILAR	30059		et Vistre (10)
CAISSARGUES	30060		et Vistre (10)

Nom de la commune	Code INSEE de la	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)	
	Commune	(ii de la zone d'alerte)	
LA CALMETTE	30061	Gardon Aval (4)	
CALVISSON	30062	Vistrengue et Vistre (10)	
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	Arre (8b)	
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	Vidourie (7)	
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	Vidourie (7)	
A CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)	
CARDET	.30068	Gardon Amont (3)	
CARNAS	30069	Vidourle (7)	
CARSAN	30070	Arděche (1)	
CASSAGNOLES	30071	Gardon Amont (3)	
CASTELNAU-VALENCE	30072	Gardon Aval (4)	
CASTILLON-DU-GARD	30073	Gardon Aval (4)	
CAUSSE-BEGON	30074	Dourbie (2)	
CAVEIRAC	30075	Vistrengue et Vistre (10)	
CAVILLARGUES	30076	Cèze Aval (6)	
CENDRAS	30077	Gardon Amont (3)	
CHAMBON	30079	Cèze Amont (5)	
CHAMBORIGAUD	30080	Cèze Amont (5)	
CHUSCLAN	30081	Cèze Aval (6) Rhône et Camargue gardoise (9)	
CLARENSAC	30082	Gardon Aval (4) Vistrengue et Vistre (10)	
CODOGNAN	30083	Vistrenque et Vistre (10)	
CODOLET	30084	Rhône et Camargue gardoise (9)	
COLLIAS	30085	Gardon Aval (4)	
COLLORGUES	30086	Gardon Aval (4)	
COLOGNAC	30087	Gardon Amont (3)	
COMBAS	30088	Vidourie (7)	
COMPS	30089	Garden Aval (4) lône et Camargue gardoise Vistrenque et Vistre (10)	
CONCOULES	30090		
		Ceze Amont (5)	
CONGENIES	30091	Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)	
CONNAUX	30092	Cèze Aval (6)	
CONQUEYRAC	30093	Vidourle (7)	
CORBES	30094	Gardon Amont (3)	
CORCONNE	30095	Vidourle (7)	
CORNILLON	30096	Cèze Aval (6)	
COURRY	30097	Cèze Amont (5)	
CRESPIAN	30098	Vidourle (7)	
CROS	30099	Vidourle (7)	
CRUVIERS-LASCOURS	30100	Gardon Aval (4)	
DEAUX	30101	Gardon Aval (4)	
DIONS	30102	Gardon Aval (4)	
DOMAZAN	30103	Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise (9)	
DOMESSARGUES	30104	Gardon Aval (4) Vidourle (7)	
DOURBIES	30105	Dourbie (2)	
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSE	30106	Vidourie (7)	
ESTEZARGUES	30107	Gardon Aval (4)	
L'ESTRECHURE	30108	Gardon Amont (3)	
EUZET	30109	Gardon Aval (4)	
FLAUX	30110	Gardon Aval (4)	
FOISSAC	30111	Gardon Aval (4)	
FONS	30112	Gardon Aval (4)	
FONS-SUR-LUSSAN	30113	Céze Aval (6)	
FONTANES	301.14	Vidourlo (7)	
FONTARECHES	30115	Céze Aval (6)	
FOURNES	30116	Gardon Aval (4)	
FOURQUES	30117	Rhône et Camargue gardoise (9)	
FRESSAC	30119	Vidourle (7)	
GAGNIERES	30120	Cèze Amont (5)	
GAILHAN	30121	Vidourle (7)	
GAJAN	30122	Gardon Aval (4)	

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)	
E GARN	30124	Ardèche (1) Cèze Aval (6)	
BARONS	30125	Vistrengue et Vistre (10)	
ARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126	Gardon Aval (4)	
AUJAC	30127	Ceze Aval (6)	
BENERAC	30128	Vistrengue et Vistre (10)	
ENERARGUES	30129	Gardon Amont (3)	
BENOLHAC	30130	Cèze Amont (5)	
GOUDARGUES	30131	Cèze Aval (6)	
A GRAND-COMBE	30132	Gardon Amont (3)	
E GRAU-DU-ROI	30133	Rhône et Camarque gardoise (9)	
SSIRAC	30134	Ardèche (1) Cèze Aval (6)	
ONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)	
IUNAS	30136	Vidourle (7)	
AMELOUZE	30137	Gardon Amont (3)	
ANGLADE	30138	Vistrengue et Vistre (10)	
ANUEJOLS	30139	Dourbie (2)	The second
ASALLE	30140	Gardon Amont (3)	
AUDUN-L'ARDOISE	30141	Cèze Aval (6) Rhône et Camergue gardoise	(9)
AVAL-PRADEL	30142	Gardon Amont (3)	ART I
AVAL-PRADEL LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	Ardèche (1)	
_ECQUES	30144	Vidourle (7)	
EDENON	30145	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)	
LEDIGNAN	30146	Gardon Amont (3) Vidourie (7)	
EZAN	30147	Gardon Amont (3)	
LIOUC	30148	Vidourle (7)	
LIRAC	30149	Rhône et Camargue gardoise (9)	ДВ
LOGRIAN-FLORIAN	30150	Vidourie (7)	
LUSSAN	30151	Cèze Aval (6)	
LES MAGES	30152	Cèze Amont (5)	
MALONS-ET-ELZE	30153	Céze Amont (5)	
MANDAGOUT	30154	Arre (8b)	
MANDUEL	30155	Vistrengue et Vistre (10)	
MARGUERITTES	30156	Vistrengue et Vistre (10)	
MARTIGNARGUES	30158	Gardon Aval (4)	
LE MARTINET .	30159	Cèze Amont (5)	
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	Gardon Aval (4)	
MASSANES	30161	Gardon Amont (3)	
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	Gardon Amont (3)	
MAURESSARGUES	30163	Gardon Aval (4) Vidourte (7)	
MEJANNES-LE-CLAP	30164	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)	
MEJANNES-LES-ALES	30165	Gardon Amont (3)	
MEYNES	30166	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)	
MEYRANNES	30167	Cèze Amont (5)	
MIALET	30168	Gardon Amont (3)	
	30169	Vistrenque et Vistre (10)	
MILHAUD MOLIERES-CAVAILLAC	30170	Arre (8b)	
MOLIERES-CAVAILLAC MOLIERES-SUR-CEZE	30171	Cèze Amont (5)	
MONOBLET	30172	Vidourie (7)	
MONS	30173	Gardon Amont (3) Gardon Aval (4) Cèze Amont	(5)
MONTAGNAC	30354	Gardon Aval (4) Vidourle (7)	
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	Gardon Aval (4)	
MONTCLUS	30175	Céze Amont (5)	
	30176	Arre (8b)	
MONTDARDIER MONTEILS	30176	Gardon Aval (4)	
MONTEALICON	30177	Rhône et Camargue gardoise (9)	777
MONTFAUCON	30178	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)	1
MONTFRIN	30179	Gardon Aval (4) Gardon Aval (4)	
MONTIGNARGUES	30180	Vidourie (7)	
MONTMIRAT		Vidourie (7)	
MONTPEZAT	30182 30183	Gardon Aval (4) Vidourte (7)	

Nom de la commune	Code INSEE de la	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)	
	Commune		
MOUSSAC	30184	Gardon Aval (4)	
MUS	30185	Vistrenque et Vistre (10)	
AGES-ET-SOLORGUES	30186	Vistrenque et Vistre (10)	
NAVACELLES	30187	Cèze Amont (5)	
IERS	30188	Gardon Ament (3) Gardon Aval (4)	
IIMES	30189	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)	
DRSAN	30191	Cèze Aval (6)	
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	Vidourie (?)	
PARIGNARGUES	30193	Gardon Aval (4)	
PEYREMALE	30194	Cèze Amont (5)	
PEYROLLES	30195	Gardon Amont (3)	
E PIN .	30196	Cèze Aval (6)	
ES PLANS	30197	Cêze Amont (5)	
LES PLANTIERS	30198	Gardon Amont (3)	
POMMIERS	30199	Arre (8b)	
POMPIGNAN	30200	Videurie (7)	
PONTEILS-ET-BRESIS	30201	Ceze Amont (5)	
PONT-SAINT-ESPRIT	30202	Ardèche (1) Rhône et Camargue gardoise (9)	
PORTES	30203	Cèze Amont (5)	
POTELIERES	30204	Céze Amont (5)	
POUGNADORESSE	30205	Cêze Aval (6)	
POULX	30206	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)	
POUZILHAC	30207	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)	
PUECHREDON	30208	Vidourie (7)	
PUJAUT	30209	Rhône et Camargue gardoise (9)	
QUISSAC	30210	Vidourle (7)	
REDESSAN	30211	Vistrenque et Vistre (10)	
REMOULINS	30212	Gardon Aval (4)	
REVENS	30213	Dourbie (2)	
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214	Gardon Amont (3)	
RIVIERES	30215	Cèze Amont (5)	
ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216	Cèze Amorit (5)	
ROCHEFORT-DU-GARD	30217	Rhône et Camargue gardoise (9)	
ROCHEGUDE	30218	Cèze Amont (5)	
RODILHAN	30356	Vistrengue et Vistre (10)	
ROGUES et MADIERES	30219	Arre (8b)	
ROQUEDUR	30220	Hérault (8a) Arre (8b)	
ROQUEMAURE	30221	Rhône et Camargue gardoise (9)	
LA ROQUE-SUR-CEZE	30222	Céze Aval (6)	
ROUSSON	30223	Gardon Amont (3) Cèze Amont (5)	
LA ROUVIERE	30224	Gardon Aval (4)	
SABRAN	30225	Cèze Aval (6)	
SAINT-ALEXANDRE	30226	Rhône et Camargue gardoise (9)	
SAINT-AMBROIX	30227	Ceze Amont (5)	
SAINTE-ANASTASIE	30228	Gardon Aval (4)	
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229	Hérault (8a) Arre (8b)	
SAINT-ANDRE-DE-MAJENOOGEES SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230	Céze Aval (6)	
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231	Gardon Amont (3)	
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232	Cěze Aval (6)	
SAINT-ANDRE-D CLERARGOES SAINT-BAUZELY	30232	Garden Aval (4)	
SAINT-BAUZELT SAINT-BENEZET	30234	Gardon Aval (4) Vidourte (7)	
SAINT-BENEZET SAINT-BONNET-DU-GARD	30235	Gardon Aval (4)	
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236	Gardon Amont (3)	
		Cêze Amont (5)	
SAINT-BRES	30237		
SAINT-BRESSON	30238	Arre (8b)	
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239	Gardon Amont (3)	
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240	Gardon Aval (4)	
SAINT-CHAPTES	30241	Gardon Aval (4)	
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30242 30243	Ardêche (1) Cèze Aval (6) Gardon Amont (3)	

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la z (n° de la zo	
SAINT-CLEMENT	30244	Vidou	rie (7)
AINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245	Gardon Aval (4) Vidou	ute (7) Vistrenque et Vistre (10)
AINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246		Amont (3)
AINT-DENIS	30247	Cèze Ar	mont (5)
AINT-DEZERY	30248	Gardon	Aval (4)
AINT-DIONISY	30249		et Vistre (10)
AINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250	Gardon	
AINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251		rgue gardoise (9)
AINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252	Gardon Amont (3)	Vidourie (7)
AINT-FELIX-DE-FALLIERES AINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253	Gardon Amont (3)	Ceze Amont (5)
	30254		rgue gardoise (9)
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30255		Aval (4)
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30256		Aval (8)
SAINT-GERVAIS			et Vistre (10)
SAINT-GERVASY	30257		Vistrengue et Vistre (10)
SAINT-GILLES	30258	Rhône et Camargue gardoise (9)	
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259		Amont (3)
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260		Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261		Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262		Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263	Vidou	urle (7)
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264		Aval (4)
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265	Vidos	urle (7)
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJA	30266	Cèze A	mont (5)
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	Vido	urle (7)
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	Cèze A	mont (5)
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	Gardon	Amont (3)
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	Gardon	Amont (3)
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	Cèze A	mont (5)
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	Héra	ult (8a)
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273		che (1)
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274		Amont (3)
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	Gardon Aval (4)	Cèze Amont (5)
SAINT-JOST-ET-VACQUIENES SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	Rhône et Camargue gardoise (9)	Vistrengue et Vistre (10)
SAINT-LAURENT-DAIGCOZE SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	Ardéche (1)	Cêze Aval (6)
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278		arque gardoise (9)
	30279		
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30280	Cèze Aval (6) Arre (8b)	
SAINT-LAURENT-LE-MINIER			
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	Gardon Aval (4)	
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	Cèze Aval (6) Hérault (8a)	
SAINT-MARTIAL	30283		
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284		Amont (3)
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285		n Aval (4)
SAINT-MAXIMIN	30286		n Aval (4)
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287		Aval (6)
SAINT-NAZAIRE	30288		Aval (6)
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289		urle (7)
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290		eche (1)
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291		Amont (3)
SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355		Aval (6)
SAINT-PONS-LA-CALM	30292		Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293	Cèze Amont (5)	Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294	Gardon Amont (3)	Gardon Aval (4)
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	Gardon Aval (4)	Céze Aval (6)
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296	Vidourie (7)	Hérault (8a)
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297		irbie (2)
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298		Amont (3)
	30299		
SAINT-SIFERET		Gardon Aval (4)	
SAINT-SIFFRET SAINT-THEODORIT	30300	Vidourie (7)	
SAINT-SIFFRET SAINT-THEODORIT SAINT-VICTOR-DES-OULES	30300 30301		ourie (7) in Aval (4)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la z (n° de la zo	
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303	Cèze Ar	mont (5)
SALAZAC	30304	Ardéche (1)	Cèze Aval (5)
SALINDRES	30305	Gardon Amont (3)	Cèze Amont (5)
SALINELLES	30306	Vidou	
LES SALLES-DU-GARDON	30307	Gardon A	
SANILHAC-SAGRIES	30308	Gardon	
SARDAN	30309	Vidou	
SAUMANE	30310	Gardon A	
SAUVE	30310	Vidou	
SAUVETERRE	30312	Rhône et Carnar	
SAUZET	30313	Gardon	
SAVIGNARGUES	30314	Vidou	
SAZE	30315		gue gardoise (9)
SENECHAS	30316	Céze A	
SERNHAC	30317		Aval (4)
SERVAS .	30318	Gardon Amont (3)	Caze Amont (5)
SERVIERS-ET-LABAUME	30319		Aval (4)
SEYNES	30320	Gardon Aval (4)	Cêze Amont (5)
SOMMIERES	30321		rle (7)
SOUDORGUES	30322		Amont (3)
SOUSTELLE	30323	Gardon /	
SOUVIGNARGUES	30324	Vidou	rte (7)
SUMENE	30325	Vidourle (7)	Hérault (8a)
TAVEL	30326	Rhône et Camai	rgue gardoise (9)
THARAUX	30327	Cèze Amont (5)	Cêze Aval (6)
THEZIERS	30328	Gardon Aval (4)	Rhône et Camargue gardoise (9)
THOIRAS	30329	Gardon /	Amont (3)
TORNAC	30330	Gardon /	Amont (3)
TRESQUES	30331	Cêze Aval (6)	
TREVES	30332	Dourbie (2)	
UCHAUD	30333	Vistrenque et Vistre (10)	
UZES	30334	Gardon	Aval (4)
VABRES	30335	Gardon Amont (3)	Vidourle (7)
VALLABREGUES	30336	Rhône et Cama	rgue gardoise (9)
VALLABRIX	30337	Gardon	Avai (4)
VALLERARGUES	30338	Gardon Aval (4)	Céze Aval (6)
VAL d'AIGOUAL	30339	Hérau	ult (Ba)
VALLIGUIERES	30340	Gardon	Aval (4)
VAUVERT	30341	Rhône et Camargue gardoise (9)	Vistrenque et Vistre (10)
VENEJAN	30342	Cèze Aval (6)	Rhône et Camargue gardoise (9)
VERFEUIL	30343		Aval (6)
VERGEZE	30344	Vistrengue	et Vistre (10)
LA VERNAREDE	30345	The second secon	mont (5)
VERS-PONT-DU-GARD	30346		Aval (4)
VESTRIC-ET-CANDIAC	30347		et Vistre (10)
VEZENOBRES	30348		Amont (3)
VIC-LE-FESQ	30349		irle (7)
LE VIGAN	30350		: (8b)
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30350		rgue gardoise (9)
VILLEVIEILLE	30352		ing (7)
VISSEC	30353		(8b)

LEGENDE:



Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard

30-2023-09-28-00003

arrêté de retrait et d'opposition d une déclaration préalable n° 030 115 23 V0013 déposée par FOURNIER Bernard pour une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de FONTARECHES



Liberté Égalité Fraternité

dossier n° DP 030 115 23 V0013

date de dépôt : 22 juin 2023

demandeur: Monsieur FOURNIER Bernard Construction d'une centrale

photovoltaïque au sol

adresse terrain : lieu-dit Rouvière plane, à

Fontarèches (30580)

ARRÊTÉ n°

portant retrait et opposition d'une déclaration préalable

au nom de l'État

Le préfet, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la déclaration préalable présentée le 22 juin 2023 par Monsieur FOURNIER Bernard demeurant 22 rue de Montdidier, Boves (80440); Vu l'objet de la déclaration

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol;
- sur un terrain situé lieu-dit Rouvière plane, à Fontarèches (30580);

Vu le code de l'urbanisme ;

13/03/2012 le local d'urbanisme plan

Vu l'avis défavorable du maire du 26/06/2023 ;

Vu la non-opposition à déclaration préalable née tacitement le 22/07/2023 ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire envoyée du 31/08/2023, notifiée le

Vu l'absence d'observation en date du 22/09/2023 ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, implanté en zone A du plan local d'urbanisme applicable sur la commune de Fontarèches ;

Considérant l'article A1 du règlement du plan local d'urbanisme qui dispose que les parcs ou fermes photovoltaïques sont interdits;

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet se situe en zone d'aléa inondation par ruissellement selon l'étude Exzeco (CEREMA);

Considérant que le dossier déposé ne comporte pas d'étude hydraulique, de plan de coupe du transformateur / poste de livraison, permettant de s'assurer de la prise en compte de l'aléa ruissellement;

Considérant les articles R.431-10 a) et R.431-10 b) du code de l'urbanisme qui disposent que le projet architectural comprend le plan des façades et des toitures et un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;

Considérant que le dossier déposé ne comporte pas de plan des façades et des toitures, ni de plan de coupe du transformateur / poste de livraison ; Considérant qu'en conséquence le projet ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1

La non opposition à déclaration préalable tacite est retirée

Article 2

Il est fait opposition à la déclaration préalable

Fait à Nîmes, Le **2 8 SEP. 2023** Le préfet

> Pour le préfet, la soi s-préfète, secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-05-00003

Arrêté accordant l'honorariat de maire de la commune de Lanuéjols



Cabinet Bureau de la Représentation de l'Etat

Nîmes, le -5 0CT. 2023

ARRETE N°

LE PREFET DU GARD Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens maires et maire-adjoints,

VU la demande présentée le 24 août 2023 par Monsieur le maire de Lanuéjols visant à ce que l'honorariat des fonctions de maire puisse être conféré à Monsieur Martin DELORD, ancien maire de Lanuéjols,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard, sous-préfet.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: l'honorariat des fonctions du maire est conféré à Monsieur Martin DELORD, ancien maire de Lanuéjols.

Article 2: le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Jérôme BONET

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 04-66-36-43-90 – Fax : 04-66-36-0087 - www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2023-10-05-00002

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2023 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de la carrière FULCHIRON



Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination

Service des élections, de la réglementation générale et de l'environnement

Bureau de la réglementation générale et de l'environnement

Affaire suivie par : Mme MAXCH-TERRADE

Tél. 04.66.36.43.04 Télécopie 04.66.36.42.55.

courriel: isabelle.maxch@gard.gouv.fr

NIMES, le 5 octobre 2023

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre de l'exploitation d'une carrière par la société FULCHIRON sur les communes de SAINT-VICTOR-DES-OULES et VALLABRIX

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-09-16-003 du 16 septembre 2019 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre de l'exploitation d'une carrière par la société FULCHIRON sur les communes de SAINT-VICTOR-DES-OULES et VALLABRIX ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2023-07-28-00003 du 28 juillet 2023 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre de l'exploitation d'une carrière par la société FULCHIRON sur les communes de SAINT-VICTOR-DES-OULES et VALLABRIX ;

VU le courriel du 3 octobre 2023 de la société Fulchiron, faisant part de modifications au sein du « collège des exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres de la commission qui ont cessé d'exercer les mandats au titre desquels ils avaient été désignés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 04 66 36 43 90 Fax : 04 66 36 00 87 - www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er: Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) relative à l'exploitation d'une carrière par la société FULCHIRON, sur les communes de SAINT-VICTOR-DES-OULES et de VALLABRIX, est présidée par le préfet ou son représentant, et est composée comme suit (modifications en gras):

Collège « Administrations de l'Etat »:

Le préfet du Gard ou son représentant,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

<u>Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:</u>

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune de Saint-Victor des Oules	Marie-Michèle ALVARO	Didier MEJEAN
Commune de Vallabrix	Odile PERNIN-VIDAL	Bernard RIEU
Communauté de communes pays d'Uzès	Dominique SERRE	Jean-Bernard GUIHERMET
Commune de La Capelle-et-Masmolène	François PAUL	Hervé SERRES

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »:

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Association « Sauvons nos Villages »	MAHIEUX Michel	MONTAILLER Bernard
Collectif d'associations de défense de la colline de Vallabrix	LOONES Alain	JULIEN Bruno
Riverains	VEDIE Christian	DAROCHA Christophe
Riverains	GUIN Géraldine	DEPASSE Catherine

<u>Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :</u>

Titulaires	Suppléants
GOUZY Jean-Marc, directeur industriel	FULCHIRON Philippe, président directeur général
FRECHER Fabrice, directeur de site et directeur technique	PEREZ Benoît, directeur de site
LEBRUN Charline, responsable environnement-foncier	HUBERT Chantal, directrice QSE
ENJOLVY Rémi, UNICEM	FERNANDEZ Thierry, UNICEM

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
MARTIN Bruno, responsable production	ARGILLER Patrick, chef d'équipe
LEGROSDIDIER Anaïs, opératrice logistique/contrôle qualité	CHAZAL Rodolphe, conducteur d'engins
CALMEL Nicolas, opérateur four-lavage	PENIN Gérald, opérateur conducteur
MEYNIER Serge, opérateur-conducteur lavage	WAROCQUIER Anne, agent administratif

Personnalités qualifiées :

- ONF: PRIVAT Paul, technicien forestier territorial

ARTICLE 2: Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

- 1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement;
- 2. suivre l'activité des installations classées de la société, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit : 4 voix par collège, soit 20 voix, + 1 voix pour chaque personnalité qualifiée, soit au total 21 voix.

Les personnes invitées à titre d'expert pour une séance ne prennent pas part aux votes.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 3: Composition et fonctionnement du bureau

3-1: Composition du bureau:

Il est créé au sein de la commission de suivi de site un bureau, présidé par le préfet ou son représentant.

Le bureau est composé de 6 représentants répartis en 5 collèges:

- un représentant du collège « Administrations de l'Etat »),
- deux représentants du collège des « élus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »,
- un représentant du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »,
- un représentant du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »,
- un représentant du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée »,

désignés par les membres de chacun des collèges.

3-2: Fonctionnement du bureau:

Le bureau se prononce à la majorité des voix.

Les modalités de vote au sein du bureau sont arrêtées comme suit, afin que chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision : 2 voix par collège.

Le président convoque le bureau et a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 4: Réunions

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

ARTICLE 5: Expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation

ARTICLE 6: Bilan

La société FULCHIRON adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis leur autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse le bilan.

ARTICLE 7: Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations concernées.

La commission fixe la forme sous laquelle ces informations lui sont adressées.

ARTICLE 8 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée au 16 septembre 2024.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement de lui-même et de son suppléant. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le chef de l'inspection des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général, Frédéric LOISEAU